

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 382

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :

« candidatures »,

insérer les mots :

« par le président ou le directeur général de l'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article crée une nouvelle voie de recrutement des jeunes docteurs qui comprend 2 étapes : tout d'abord un recrutement en qualité d'agent contractuel pour une durée de 3 à 6 ans, qui permettra ensuite d'accéder à une éventuelle titularisation.

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement précisant explicitement que la décision de titularisation d'un candidat appartient au président ou au directeur général de l'établissement, après avis de la commission de titularisation.

Cet amendement propose d'apporter la même précision en ce qui concerne le recrutement en qualité d'agent contractuel.